



générations
FUTURES

GREENPEACE

CLCV Paris

GIET

APSODA

Participation commune de :
Agir pour l'environnement, Amis de la Terre, APSODA, Confédération Paysanne, CLCV Paris, FNAB, FNE, GIET, Greenpeace, UNAF
à la consultation du ministère de l'Agriculture sur l'arrêté visant à interdire le maïs MON810 en France

Le 17 février, le ministère de l'Agriculture a lancé une consultation publique sur un projet d'arrêté visant l'interdiction de la commercialisation et l'utilisation des variétés de semences de maïs GM (<http://agriculture.gouv.fr/Consultation-du-public-MON-810>).

Chacun peut y participer (jusqu'au 9 mars 2014) et faire part au gouvernement de ses remarques sur ce texte en envoyant un mail à cette adresse :
consultation.ogm.dgal@agriculture.gouv.fr

Vous trouverez ci-dessous une analyse de nos différentes organisations vis-à-vis de ce projet d'arrêté. N'hésitez pas à reprendre et reformuler cet argumentaire si vous souhaitez participer à la consultation. **Il est important que votre participation ne soit pas un copié-collé du texte ci-dessous, faute de quoi celle-ci ne serait pas prise en compte.**

Pour éviter toute ambiguïté, l'interdiction devrait viser plus clairement « la commercialisation, l'utilisation **et la culture de semences de variétés de maïs issues...** ».

Une interdiction nationale des cultures d'un OGM doit s'inscrire dans le cadre de la réglementation européenne et pour ce faire, doit préciser la base juridique utilisée. Le projet de texte cite actuellement deux bases différentes : l'article 18 de la directive 2002/53 qui ne permet de suspendre que la commercialisation des semences, et l'article 34 du règlement 1829/2003 qui permet de prendre les mesures conservatoires nécessaires et notamment la suspension de l'autorisation de culture (« *dissémination volontaire* »).

Ce projet d'arrêté devrait utiliser une troisième base juridique du droit européen : l'article 26bis de la directive 2001/18 selon lequel « *Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits* ».

I. Les filières sans OGM : En effet, le gouvernement doit faire respecter la loi française de 2008 sur les OGM et notamment sur le fait que les OGM ne peuvent être cultivés « *que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées "sans organismes génétiquement modifiés"* » (Art. L. 531-2-1. du Code de l'environnement). L'article 26bis de la directive 2001/18 permet de défendre cette protection des filières sans OGM.

Au nom de la loi française et en s'appuyant sur l'article 26bis, le gouvernement français peut alors demander d'interdire la culture d'OGM là où d'autres filières sont particulièrement menacées.

Et c'est précisément le cas pour :

- l'apiculture : un texte réglementaire prévoit la possibilité pour les produits de la ruche d'être étiquetés sans OGM à condition qu'aucun OGM ne soit cultivé dans un rayon de 3 km de la ruche. Aucun apiculteur ne peut dire au moment des semis de maïs où il devra placer ses ruches au moment de la floraison de ces maïs. Il ne le décidera en effet qu'en fonction de l'évolution de la météo qui détermine la production de nourriture pour les abeilles (pollen, nectar, miellats...). Comment donc garantir le droit pour les apiculteurs à produire "sans OGM" si la culture des OGM est autorisée dans des régions où les apiculteurs sont susceptibles d'installer leurs ruches ? Il convient donc de protéger ce droit en s'appuyant sur l'article 26bis.
- les maïs population, les filières "sans OGM", biologiques, signes de qualité excluant les OGM... Pour le CS du HCB, « *le seuil de 0,1 % apparaît extrêmement complexe à mettre en œuvre dans le cadre d'une coexistence à l'échelle d'un territoire agricole (...) un zonage souple et négocié entre producteurs cultivant des OGM et producteurs insérés dans des filières sans OGM, est nécessaire pour préserver la liberté de choix de produire avec ou sans OGM* ». Cet impératif a amené les coopératives agricoles à s'organiser elles-mêmes pour interdire toute culture de maïs OGM en Alsace, région spécialisée en production de maïs sans OGM. Pour garantir le droit de tout agriculteur à produire "sans OGM", il convient d'étendre une telle mesure à toutes les parties du territoire où des agriculteurs revendiquent ce droit. Dans le cas des maïs populations, une éventuelle coexistence serait encore plus compliquée puisque la récolte constitue aussi la semence de l'année suivante. Le taux de contamination annuelle s'ajoute ainsi chaque année aux taux de contamination des années précédentes, ce qui fait dire au Conseil scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies que la production des maïs populations "sans OGM", donc à moins de 0,1 % de présence fortuite, ne peut pas se concevoir hors de zones dédiées sans OGM : « *Dans ce cas, il apparaît impossible de formuler des conditions techniques qui permettent d'assurer la coexistence entre maïs GM et variétés populations exemptes d'OGM sur un même territoire.* »
- L'agriculture biologique, dont le règlement interdit l'usage des OGM, impose le déclassement en cas de contamination dépassant 0,9%. Le programme « Ambition bio » vise à un développement de la bio sur l'ensemble du territoire, ce qui s'avérera impossible si des cultures GM se développent, ou alors à un coût rédhibitoire.

II. Et de nombreuses autres considérations économiques : L'article 26bis doit permettre d'ouvrir le débat sur la culture des OGM à d'autres considérations notamment économiques, qui ne sont prévues ni par le règlement 1829/2003 ni par la directive 2002/53. En effet, il est extrêmement problématique qu'un État ne puisse pas interdire les OGM dans des zones qui menacent des productions installées traditionnellement, sans être obligé de démontrer l'existence d'un risque sanitaire ou environnemental. L'intérêt économique, social, patrimonial et culturel de telles filières est une réalité qu'un État doit pouvoir défendre. La production de semences "non OGM" est aussi une économie en tant que telle. Et la France exporte de telles semences certifiées "non OGM". Ce serait donc un manque à gagner que de ne pas protéger toutes ces productions.

- La culture des OGM menace irrémédiablement la production de pollen par les apiculteurs (les apiculteurs vendent du miel, mais également d'autres produits comme le pollen). La présence d'OGM dans le pollen devra être étiquetée et le pollen deviendra invendable. Avec la culture des

OGM, il sera donc impossible de produire du pollen dans certaines régions. Les apiculteurs producteurs de pollen doivent être protégés et une interdiction fondée sur l'article 26bis le permet.

- La culture des OGM limitera fortement le développement des surfaces en agriculture biologique et sa compétitivité, alors même que la demande dépasse largement la production française et continue d'augmenter. La bio est l'un des secteurs agro-alimentaires les plus dynamiques économiquement aujourd'hui.

- L'organisation de la coexistence impliquerait de nombreux coûts qui sont aujourd'hui selon le Haut Conseil des Biotechnologies (recommandations du 14 décembre 2011), impossibles à chiffrer. Ils sont en tout cas bien supérieurs aux avantages que pourraient retirer les agriculteurs de cette culture, étant entendu d'une part qu'il existe de nombreuses méthodes alternatives efficaces, plus agroécologiques et moins coûteuses pour la société, pour maîtriser les pathogènes ciblés par le MON 810 ; et que, d'autre part, il n'y a pas d'intérêt direct pour les consommateurs à l'utilisation de cet OGM.

- Dans l'idéal, on peut imaginer qu'une concertation pourrait permettre de définir des règles concrètes de coexistence ou de dessiner un zonage du territoire. Mais à ce jour, ces règles ne disposeraient d'aucune base juridique solide. Tout d'abord parce que la loi OGM française de 2008 ne prévoit la définition de règles de coexistence que pour le seuil d'étiquetage OGM (0,9%) et pas encore pour le seuil d'étiquetage "sans OGM" (0,1%). Dans sa recommandation du 14 décembre 2011, le CEES du HCB « *souligne que cette ambiguïté de la loi doit impérativement être levée par les autorités publiques car elle conditionne directement les modalités de l'organisation territoriale de la coexistence ainsi que la répartition des coûts qui lui sont liés* ». Ensuite, parce que comme le souligne le CEES, « *la fixation de distances ne suffit pas à assurer une organisation territoriale pertinente de la coexistence* ». Le CS du HCB, dans son avis du 15 décembre 2011, s'est refusé à définir de telles distances pour le maïs : « *compte tenu de la diversité des situations rencontrées et des scénarios d'adoption, le CS considère qu'une certaine flexibilité doit être laissée aux acteurs de terrain. (...) « en pratique, la mise en place d'une concertation entre agriculteurs d'un même territoire faciliterait grandement la définition et la mise en place de mesures flexibles et adaptées à chaque situation* ».

Sans doute est-ce pour cela que personne en France ne s'est aventuré aujourd'hui à tenter d'organiser la coexistence, ni même à réfléchir à comment l'organiser, ni encore à réaliser les expérimentations scientifiques indispensables à la définition de quelques règles. Dans une telle situation, il n'est pas envisageable de l'organiser d'ici les semis 2014.

Contacts :

Anaïs Fourest (Greenpeace) : 01 80 96 97 34

Guy Kastler (Confédération Paysanne) : 06 03 94 57 21